

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.368 du 4 juillet 2003

A.131.738/XIII-2888

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
ASSOCIATION POUR UN DEVELOPPEMENT
DURABLE ET UN ENVIRONNEMENT SAIN
EN HAUTE LESSE,**

La Chavée 6
6890 Libin,

2. **DUCHENE** Alfred,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

3. **PIERRE** Pascaline,
rue des Broux 108
6890 Villance,

4. **VAN LYSEBETTEN** Bernard,
Les Demoiselles
6890 Villance,

5. **MAGIN** Jean-Jacques,
rue de Maissin 136
6890 Libin,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2003 par l'Association sans but lucratif
ASSOCIATION POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE ET UN

ENVIRONNEMENT SAIN EN HAUTE LESSE, Alfred DUCHENE, Pascaline PIERRE, Bernard VAN LYSEBETTEN, Jean-Jacques MAGIN, qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 18 novembre 2002, par lequel celui-ci a annulé la décision de refus du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Libin du 6 avril 2001 et a délivré à la S.P.R.L. AGRIJERHE un permis d'urbanisme pour la construction d'un poulailler pour poules pondeuses sur un bien sis rue Wezelvaux à Libin (Villance), cadastré section A, n^{os} 1202b, 1194a et 1201a;

Vu l'arrêt n° 114.685 du 17 janvier 2003 suspendant selon la procédure d'extrême urgence l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. MERCIER, loco Mes B. CAMBIER et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le 14 juillet 1999, la S.P.R.L. AGRIJERHE introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Libin une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un poulailler d'une capacité de 76.440

poules pondeuses à Libin (Villance), rue Wezelvaux, sur un terrain cadastré section A, n^{os} 1202b, 1194a et 1201k. Au plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau, approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 décembre 1984, ce projet se situe en zone agricole.

2. Simultanément, la S.P.R.L. AGRIJERHE introduit, auprès de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, une demande de permis d'exploiter pour ce même projet.

3. Le 6 avril 2001, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis défavorable sur la demande de permis d'exploiter.

4. Le 6 avril 2001 également, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis d'urbanisme demandé.

5. Par une lettre recommandée du 11 avril 2001, la S.P.R.L. AGRIJERHE forme un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon. Ce recours est reçu au cabinet du Ministre le 12 avril 2001 et par les services de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) le 24 avril 2001.

6. Une audience a lieu auprès de la Région wallonne le 21 mai 2001. A la même date, la commission d'avis sur les recours donne un avis négatif sur le recours, au motif essentiel que le projet revêt un caractère industriel qui est contraire aux prescriptions de l'article 35 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et qui paraît inconciliable avec les objectifs du Gouvernement wallon en matière d'industrie agro-alimentaire.

7. La partie adverse n'ayant pas statué sur le recours dans le délai prévu à l'article 121, alinéa 1^{er}, du CWATUP, la S.P.R.L. AGRIJERHE lui adresse, par une lettre recommandée du 11 octobre 2002, le rappel prévu à l'alinéa 2 de cette disposition. Cette lettre de rappel est adressée au Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la Région wallonne. La copie de cette lettre figurant au dossier administratif porte un cachet avec la mention : "Cabinet du Ministre FORET - entré le 14 octobre 2002".

8. Le 21 octobre 2002, la D.G.A.T.L.P. accuse réception de cette lettre de rappel dans les termes suivants :

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de rappel du 11 octobre 2002. Celle-ci a été réceptionnée au Cabinet du Ministre le 14 octobre 2002 et reçue en nos services le 18 octobre 2002".

9. Par un arrêté du 18 novembre 2002, qui constitue l'acte attaqué, la partie adverse accueille partiellement le recours de la S.P.R.L. AGRIJERHE, annule la décision de refus du collège des bourgmestre et échevins du 6 avril 2001 et accorde le permis d'urbanisme moyennant les conditions suivantes :

- " - le respect des recommandations émises par l'auteur de l'étude d'incidences;
- le respect de l'avis émis par le Commissaire voyer le 9 juin 2000, concernant l'accès au site;
- la densification de l'écran végétal permettant de dissimuler le bâtiment depuis la vallée".

10. La D.G.A.T.L.P. notifie cet arrêté ministériel à la S.P.R.L. AGRIJERHE par une lettre recommandée du 18 novembre 2002;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation "de la Constitution, notamment de ses articles 33 et 159, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après CWATUP), notamment de son article 121; (...); de l'incompétence de l'auteur de l'acte; (...)" en ce que l'arrêté attaqué a été pris au-delà du délai de 30 jours suivant le rappel du recours, c'est-à-dire à un moment où le Ministre avait perdu sa compétence pour statuer; qu'ils exposent qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué du 18 novembre 2002 a été pris plus de trente jours après le 14 octobre 2002, date de la réception de la lettre de rappel par la partie adverse et ajoutent que le délai de trente jours ne pourrait être calculé à compter de la réception de la lettre de rappel par les services de la D.G.A.T.L.P. (18 octobre 2002); qu'ils soutiennent qu'il ressort du texte de l'article 121 du CWATUP que c'est la réception de la lettre de rappel par le Gouvernement qui fait courir le délai et non la réception par l'administration; qu'ils soulignent que la partie adverse n'est pas fondée à se prévaloir de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 1998 relatif à la commission d'avis et à l'instruction des recours auprès du Gouvernement pour soutenir que la décision attaquée a été adoptée et notifiée dans les délais; que, selon les requérants, l'arrêté du 5 mars 1998 est entaché d'illégalité d'abord parce qu'il violerait l'article 121 du CWATUP en ce qu'il stipule que la lettre de rappel doit être adressée à la D.G.A.T.L.P., alors que l'article 121 du CWATUP dispose que le rappel doit être adressé au Gouvernement et ensuite parce que l'arrêté précité aurait été adopté sans être préalablement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, alors que l'urgence alléguée pour omettre cette consultation aurait été inexistante; qu'ils en déduisent que, l'arrêté du 5 mars 1998 étant illégal, il ne pourrait, en vertu de l'article 159 de la Constitution, produire aucun effet de droit;

Considérant que le partie adverse répond que la lettre de rappel a été erronément adressée au cabinet du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, en violation de l'article 452/19 du CWATUP;

Considérant que l'article 121 du CWATUP, qui est une disposition décrétole, est rédigé comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant que l'article 452/19 du CWATUP, qui est une disposition réglementaire, est libellé comme suit :

" La lettre de rappel visée à l'article 121 doit être introduite par envoi recommandé à la poste à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine et contenir les mentions suivantes :

1° le nom et l'adresse du demandeur;

2° les références du dossier;

3° le terme rappel";

Considérant que lorsque, en application de l'article 133 du CWATUP, le Gouvernement assure l'exécution de l'article 121, qui est de nature décrétole, il ne peut ni restreindre ni étendre la portée de cette disposition (article 108 de la Constitution et article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles); qu'en restreignant, à l'article 452/19 qui est réglementaire (arrêté du 5 mars 1998), la notion de Gouvernement à celle de "directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine", il méconnaît la portée de la notion décrétole de Gouvernement et n'assure pas une exécution légale de l'article 121 du CWATUP; qu'en conséquence, sur ce point, en vertu de la hiérarchie des normes et de l'article 159 de la Constitution, il faut écarter l'application de l'article 452/19 du CWATUP au profit du seul article 121, lequel est d'ailleurs d'ordre public;

Considérant qu'en l'espèce, le rappel adressé au Ministre, destinataire du recours et autorité qui doit statuer sur ledit recours, a été reçu par celui-ci le 14 octobre

2002; que, dès lors, en ayant pris l'arrêté critiqué le 18 novembre 2002, le Ministre a statué au-delà du délai de 30 jours "à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel" c'est-à-dire à un moment où la décision dont recours - à savoir la décision de refus du collège des bourgmestre et échevins de Libin - était confirmée par l'application de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 18 novembre 2002 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement annule la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Libin du 6 avril 2001 et délivre à la société privée à responsabilité limitée AGRIJERHE un permis d'urbanisme pour la construction d'un poulailler pour poules pondeuses sur un bien sis rue Wezelvaux à Libin (Villance) et cadastré section A, n^{os} 1202b, 1194a et 1201a.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1750 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre juillet deux mille trois par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.